

Brochure n° 3005-I

**Conventions collectives nationales
et accords nationaux**

TRAVAUX PUBLICS
Tome I : Accords nationaux
(3^e édition. – Septembre 2004)

Brochure n° 3107

Accords collectifs nationaux
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
(7^e édition. – Juillet 2003)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale
IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
(11^e édition. – Juillet 2005)

Convention collective nationale

IDCC : 1597. – **BÂTIMENT**

Ouvriers

(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

(8^e édition. – Juin 2005)

AVENANT DU 22 NOVEMBRE 2005

À L'ACCORD DU 20 JANVIER 2003 PORTANT RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES À 5 ANS (PEI-BTP) POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE DU 20 JANVIER 2003

NOR : ASET0551424M

Entre :

La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

La fédération française du bâtiment (FFB) ;

La fédération française des installateurs électriciens (FFIE) ;

La fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics et des activités annexes et connexes (FNSCOP) ;

La fédération nationale des travaux publics (FNTP),

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

Le syndicat national des cadres, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes et connexes CFE-CGC BTP ;

La fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et des activités connexes CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au troisième alinéa du préambule de l'accord du 20 janvier 2003 portant règlement du plan d'épargne interentreprises à 5 ans (PEI-BTP), les mots : « la société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'épargne salariale des industries du bâtiment et des travaux publics : GESTION BTP » sont remplacés par les mots : « la société de développement et de gestion de l'épargne salariale dans les industries du bâtiment et des travaux publics – GESTIONBTP ».

Article 2

A l'article 1^{er} « Cadre juridique. – Dénomination » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, la référence à la « loi n° 2001-152 du 19 février 2001 » est remplacée par : « loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée » et les mots : « fonds BTP épargne solidaire » sont remplacés par les mots : « fonds BTP épargne et solidarité ».

Article 3

A l'article 6 « Contribution de l'entreprise. – Abondement » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, à la dernière phrase, les mots : « par prélèvement de REGARDBTP », sont insérés entre les mots : « incombent » et « au porteur de parts ».

Article 4

A l'article 7 « Transfert d'un autre plan d'épargne salariale ou de sommes issues de la participation » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les mots : « prélèvement social de 2 % » sont remplacés par : « prélèvement social » et le mot : « TCCP-BTP » est remplacé par les mots « le teneur de comptes conservateur de parts ».

Article 5

A l'article 10 « Régime fiscal et social des revenus et des plus-values du PEI-BTP » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les mots : « prélèvement social de 2 % » sont remplacés par : « prélèvement social ».

Article 6

A l'article 14 « Règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés bénéficiaires » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le mot : « TCCP-BTP » est remplacé par les mots : « le teneur de comptes conservateur de parts visé à l'accord-cadre du 20 janvier 2003 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics ».

Article 7

A l'article 15 « Collecte et affectation des sommes » de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les mots : « TCCP-BTP qui informe la société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'épargne salariale des industries du bâtiment et des travaux publics : GESTION BTP » sont remplacés par : « le teneur de comptes conservateur de parts visé à l'accord cadre du 20 janvier 2003 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, qui informe la société de développement et de gestion de l'épargne salariale dans les industries du bâtiment et des travaux publics – GESTIONBTP » et les mots : « fonds BTP épargne solidaire » sont remplacés par : « fonds BTP épargne et solidarité ».

Article 8

Dépôt

Le présent avenant est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Article 9

Litiges

Toutes contestations relatives au présent avenant qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 10

Entrée en vigueur et durée

L'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} décembre 2005.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005.

(Suivent les signatures.)